ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatite C

Question écrite n° 47666

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur l'attente des personnes contaminees par le virus de l'hepatite C a la suite d'une transfusion sanguine de la creation d'un fonds d'indemnisation, a l'image de celui qui existe pour les victimes du VIH. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner reparation et assistance a ces victimes.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilite objective des centres de transfusion sanguine en cas de delivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a ete confirme par des decisions recentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes severes ou graves de maladies hepatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posees. Il convient de prendre acte de cette evolution jurisprudentielle importante qui permet desormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache a ce que les victimes puissent beneficier d'une information complete sur leurs droits dans le cadre des procedures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi, les personnes atteintes d'hepatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie a la suite de transfusions ont-elles la possibilite de rassembler les elements de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hepatite « C » et de saisir les juridictions competentes. Concernant les modalites de l'aide judiciaire dans le cadre des procedures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisage actuellement de creer un fonds specifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant a l'Etat de venir en appui des etablissements de transfusion qui ne pourraient faire face a leurs obligations en matiere d'indemnisation des victimes est a l'etude.

Données clés

Auteur : M. Roques Marcel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47666
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 352
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2131